

Rapporteur Claude MODONUTTI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-43 en date du 29 juin 2022 ;

La commune du Paradou a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,

L'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation en France est de + 1,8 % pour 2024 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2026, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Conformément aux dispositions du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal, avant le 1er juillet de l'année, pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil de revaloriser les tarifs des deux premières catégories d'hébergement, tels que prévus par le législateur.

Le barème suivant est ainsi appliqué à partir du 1er janvier 2026.

Catégories d'hébergements 2026	Tarifs commune	Part TAD 10%	Part TAR 34%	Tarifs applicables avec taxes additionnelles incluses
Palaces	4,90 €	0,49 €	1,67 €	7,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	1,22 €	5,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération du conseil municipal n° 2022-43 en date du 29 juin 2022 reste inchangé.

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

APPROUVER la revalorisation tarifaire relative à la taxe de séjour, applicable sur le territoire de la commune du Paradou, dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026

AUTORISER le Maire à mettre en œuvre cette délibération et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier